

*Recueil  
des*

*Actes Administratifs*

**RAA - FEVRIER**

**- FEVRIER- 2005 - 2<sup>ème</sup> PARTIE**

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne  
« FEVRIER 2005 »  
Parution le lundi 08 Mars 2005

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>3</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>3</b>
Bureau du courrier et de l'information .....	<b>3</b>
Arrêté préfectoral n° 2005-213 du 14 février 2005 donnant délégation de signature – direction départementale de l'équipement. ....	<b>3</b>
Arrêté préfectoral n°2005-218 du 14 février 2005 donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE - directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne. ....	<b>12</b>
Arrêté préfectoral n° 2005-223 du 17 février 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale des affaires culturelles - (compétences départementales). ....	<b>13</b>
Arrêté préfectoral n°2005-294 du 2 mars 2005 donnant Délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.....	<b>14</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES     LOCALES</b> .....	<b>15</b>
Bureau de la réglementation générale et des élections.....	<b>15</b>
Arrêté préfectoral n°05-179 du 8 février 2005 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Jean-Bernard FERRAND. ....	<b>15</b>
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION     EUROPEENNE</b> .....	<b>16</b>
Bureau de l'environnement.....	<b>16</b>
Arrêté préfectoral n° 05-195 du 10 février 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-ANTONIN noble val. ....	<b>16</b>
Arrêté préfectoral n°05-277 du 1 <sup>er</sup> mars 2005 portant renouvellement d'agrément d'entreprises pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn et Garonne – société SEVIA-SRRHU.....	<b>18</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>19</b>
Bureau du cabinet.....	<b>19</b>
Arrêté préfectoral n° 05-189 du 8 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin. ....	<b>19</b>
Arrêté préfectoral n° 05-187 du 8 février 2005 portant constitution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin. ....	<b>20</b>
Arrêté préfectoral n° 05-186 du 8 février 2005 portant constitution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban. ....	<b>20</b>
Arrêté préfectoral n° 05-188 du 8 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban. ....	<b>21</b>
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile .....	<b>22</b>
Arrêté préfectoral n° 04-2224 du 29 décembre 2004 arrêté portant approbation du plan départemental d'hébergement. ....	<b>22</b>
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN</b> .....	<b>22</b>
Arrêté préfectoral N° 05-01-11 du 1 <sup>er</sup> février 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de la LOMAGNE TARN ET GARONNAISE.....	<b>22</b>
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX</b> .....	<b>25</b>

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>25</b>
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.....	25
Arrêté préfectoral n° 05-211 du 19 janvier 2005 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes la Maison de retraite « les causeries » à LAGUEPIE.....	27
Arrêté départemental n° 2005-37.....	27
Arrêté préfectoral n° 05-215 du 14 février 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen.....	28
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>29</b>
<b>MISSION INTER SERVICES DE L'EAU.....</b>	<b>29</b>
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1406 du 22 décembre 2004 portant autorisation de créer une retenue d'eau, Commune de Glnals au lieu-dit La Boulbene.....	29
<b>Mission inter services de l'eau .....</b>	<b>33</b>
Arrêté préfectoral n°05-219 du 10 février 2005 concernant les prélèvements d'eau a usage agricole pour la campagne d'irrigation 2005. Mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires.....	33
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>35</b>
Arrêté préfectoral (dde) n° 05 095 du 1er mars 2005 autorisant les travaux électriques de création du poste P18 Mignoutel , commune de Verfeil.....	35
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ....</b>	<b>36</b>
Arrêté (ddjs) n° 0003/S du 15 février 2005 portant agrément d'une association sportive locale.....	36
Arrêté (ddjs) n° 0004/S du 15 février 2005 portant agrément d'une association sportive locale.....	36
Arrêté (ddjs) n° 0005/S du 15 février 2005 portant agrément d'une association sportive locale.....	37
<b>INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE .....</b>	<b>38</b>
Avis de DEPOT DEFINITIF des plans CADASTRAUX COMPORTANT LA délimitation parcellaire .....	38
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES .....</b>	<b>38</b>
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° d'ordre : 2005 AUT N° 3 - CHIC Castelsarrasin-Moissac - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner.....	38
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – n° d'ordre : 2005 AUT N° 9 - Clinique du Pont de Chaume -Demande d'autorisation d'installation d'un accélérateur de particules par la SCM Oncologie.....	40
ARH / FE-n°31 .....	42
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE .....</b>	<b>43</b>
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste de MASSEUR-KINESITHERAPEUTE au centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.....	43
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste d'ERGOTHERAPEUTE au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.....	44
Avis de concours sur titres de Sage-Femme de la Fonction Publique Hospitalière. ..	44

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2005-213 du 14 février 2005 donnant délégation de signature – direction départementale de l'équipement.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;  
Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;  
Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;  
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;  
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à compter du 19 juillet 2004 ;  
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2226 du 30 décembre 2004 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 04-2226 du 30 décembre 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement pour tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE :

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale.

III - DOMAINE FONCIER :

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL :

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4<sup>ème</sup> de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES :

- Plans d'exposition au bruit.

## VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE :

- Liste des véhicules de réquisition.

## VIII - TRANSPORTS :

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

## IX - URBANISME ET LOGEMENT :

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

## X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES :

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

## XI - SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A M. Georges DESCLAUX :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D
Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service Routes (S.R.)	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avant-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) Lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés <u>transports terrestres</u> Défense/sécurité civile <u>S.N.C.F.</u>
M. Joël FLORIACH, chef de la CDES-transports-défense par intérim	Technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels
Mme Miroille CHATELET	Agent RIN Hors catégorie	- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

<p>Philippe DIVOL          Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)</p>	<p>attaché principal des services          déconcentrés, 2ème classe</p>	<p><u>Habitat</u>  <u>Logement</u>  <u>Politique de la ville</u>  <u>Domaine urbanisme</u>          Plans locaux d'urbanisme          Cartes communales          Gestion des documents d'urbanisme          Association des services de l'Etat          dans les documents d'urbanisme          Permis de construire          Déclaration de travaux exemptés de          permis de construire          Lotissements          Certificats d'urbanisme          Permis de démolir          Certificat de conformité          Clôtures, installations et travaux divers          Coupes et abattages d'arbres          Camping – stationnement caravanes          Indemnisation des commissaires          enquêteurs          Réponses aux recours gracieux des          particuliers en matière d'autorisation          de construire  <u>Urbanisme opérationnel et politique</u>  <u>foncière</u>          Zones d'aménagement concerté          Programmes d'aménagement          d'ensemble          Participation pour voirie et réseau          Zones d'aménagement différé  <u>Domaine aérien :</u>          Bases aériennes          Gestion des dossiers de demande          d'autorisation d'organiser des          manifestations aériennes          Autorisations de survol à basse          altitude</p>
<p>Mme Annie AGUILA          Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme</p>	<p>attachée des services déconcentrés</p>	<p><u>Habitat</u>  <u>Domaine urbanisme</u>          Plans locaux d'urbanisme          Cartes communales          Gestion des documents d'urbanisme  <u>Urbanisme opérationnel et politique</u>  <u>foncière</u>          Zone d'aménagement différé          Programme d'aménagement          d'ensemble          Participation pour voirie et réseaux</p>



M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Équipement	<p>Domaine urbanisme</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clôtures, installations et travaux divers</p> <p>Coups et abattages d'arbres</p> <p>Camping- stationnement caravanes</p> <p>réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p><u>Domaine aérien :</u></p> <p>Basés aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
Mme Monique LAURENT-VIGNES ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attachée des services déconcentrés  technicien supérieur en chef de l'Équipement	<u>Logement</u>
Mme Solange BOYE Chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Équipement	Politique de la ville
M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	<p>Contrôle des distributions d'énergie électrique</p> <p>Constructions publiques</p> <p>Domaine de l'eau</p> <p>Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn)</p> <p>Conservation et police des cours d'eau non domaniaux</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques</p> <p>Prestations d'ingénierie publique</p>
M. Christian CAPELLE	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique
M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	<p>Domaine de l'eau</p> <p>Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn)</p> <p>Conservation et police des cours d'eau non domaniaux</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques</p>
M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services ;
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
- l'établissements ou la réparation d'aqueducs ;
- la modification ou la réparation des trottoirs ;
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement ;
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé ;
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements ;
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire ;
- certificats d'urbanisme ;
- permis de démolir ;
- certificats de conformité ;
- clôtures ;
- installations et travaux divers ;
- camping - stationnement caravanes ;
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire ;

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	Ingénieur des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou, sur la subdivision de Montauban, par Mme Marie-Annick GLEIZES, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au subdivisionnaire de Montauban et sur la subdivision de Castelsarrasin, par M. Thierry PEZZUTTO, contrôleur principal des TPE et M. Alain ROUJEAN, technicien supérieur principal de l'Equipement, adjoints au subdivisionnaire de Castelsarrasin.

Délégation est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban afin de signer les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article la signature des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant aux attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Equipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Equipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Monique LAURENT-VIGNES	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Didier BACH	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	secrétaire général
- M. Michel TERRANCE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement et chef par intérim de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité transports défense
- Mme Solange BOYE	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement	Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH
- Mme Annie AGUILA	Attachée des services déconcentrés	Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires (loi de finances 2005) des ministères suivants :

1 - équipement, transports, logements, tourisme et mer :  
 Section I – Services communs et urbanisme (tous les chapitres) ;  
 Section II – Transports et sécurité routière (tous les chapitres) ;

2 – écologie et développement durable :  
 Tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE) ;

3 – travail, santé et cohésion sociale :  
Section IV – logement (tous chapitres) ;

4 – dépenses militaires :  
Chapitre 54-41 – Infrastructures.

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Georges DESCLAUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : Signature des marchés publics.

6-1. Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

6-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

6-3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 6-2 du présent arrêté pourra être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général.

Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés inférieurs à 90 000 € passés selon une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour tous les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions ;
- M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général ;
- M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier ;
- M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service des routes ;

en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. FILIPPI Michel en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. DIVOL.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 février 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n°2005-218 du 14 février 2005 donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE - directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le règlement (C.E.) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre ;

Vu le règlement (C.E.) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 12/98 du conseil dans le même domaine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret du 9 janvier 2004, nommant Mme Anne-Marie CHARVET Préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2002 nommant M. André CROCHERIE directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2003 nommant M. Thierry VATIN directeur régional adjoint auprès du directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne, à l'effet :

- de prononcer les radiations de ce registre et de maintenir les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié précité ;
- de délivrer, de suspendre, de retirer ou d'annuler les autorisations de services occasionnels de transport public de personnes en application de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée précitée ainsi que les licences communales et copies conformes précitées en application du règlement CE 2121/98 de la commission du 2 octobre 1997.
- d'émettre des titres de perception des cotisations prévus par le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 précité et de signer la formule les rendant exécutoires.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry VATIN, directeur régional adjoint de l'Equipement.

**Article 3** : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, leurs délégations seront exercées, dans le cadre de leurs attributions par M. Stéphane DENECHOU, chef de la division transports et son adjointe, Mme Savine ANDRY.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional départemental de l'équipement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 février 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n° 2005-223 du 17 février 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale des affaires culturelles - (compétences départementales).**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 ;  
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2004 nommant M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°04-219 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°04-219 du 9 février 2004 est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, pour délivrer, renouveler et retirer les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAILLARSE, la délégation peut être exercée par :

- M. Pierre-Jean DUPUY, adjoint au directeur régional des affaires culturelles.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 février 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n°2005-294 du 2 mars 2005 donnant Délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de directeur général de l'ANRU ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision du 31 janvier 2005 du directeur général de l'ANRU portant, sur proposition du préfet, nomination de M. Georges DESCLAUX délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée, à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a - l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b - les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;

c - les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d - les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLA ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e - les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g - la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h - la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au directeur général de l'ANRU.

Fait à Montauban, le 02 mars 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté préfectoral n°05-179 du 8 février 2005 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Jean-Bernard FERRAND.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;

Vu l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;

Vu l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 12 avril 1892 ;

Vu l'article 29 du code de procédure pénale ;

Vu la demande présentée par le directeur EDF GDF Services Lot et Garonne en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF GDF de M. Jean Bernard FERRAND, né le 18 mai 1954 à Blida (Algérie), domicilié rue Francis Carco à Agen (47000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :



**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. Jean Bernard FERRAND en qualité de garde particulier EDF GDF sur les communes de Bourg de Visa, Brassac, Fauroux, Lacour, Montjoi, Roquecor, St Amans du Pech, St Beauzeil, Touffailles et Valeilles est renouvelé pour une durée de trois ans.

**Article 2** : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Bernard FERRAND pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : Dans le cas où M. Jean Bernard FERRAND cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur EDF GDF Services Lot et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 08 février 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 05-195 du 10 février 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-ANTONIN noble val.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-898 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-708 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL ;

Vu la demande de la S.C.I. NATUR'AILES sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL ;

Vu les documents produits par la S.C.I. NATUR'AILES à l'appui de sa demande ;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL n'a émis aucune observation sur cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains appartenant à la S.C.I. NATUR'AILES représentée par Mme MARES et M. BLONDEAU domiciliés Lieu-dit Cap de Pech, 82230 LA SALVETAT BELMONTET, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL à compter du 18 avril 2005.

**Article 2** : Les représentants de la S.C.I. NATUR'AILES devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4** : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.I. NATUR'AILES, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 10 février 2005

La préfète,

Pour la préfète,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-195 du 10 février 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL

Propriété de la S.C.I. NATUR'AILES

(Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
VINCHET	F	129 - 139 - 140 - 141 - 151 152 - 155 - 156 - 162

---

**Arrêté préfectoral n°05-277 du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant renouvellement d'agrément d'entreprises pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn et Garonne – société SEVIA-SRRHU.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre V du code de l'environnement en particulier le titre IV relatif aux déchets,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n° 89-648 du 31 août 1989,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-355 du 12 mars 2002 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne de la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 août 2004 par la Société SEVIA/S.R.R.H.U. dont le siège social est Immeuble Le Colombus – 1, Rond Point de l'Europe 92250 LA GARENNE COLOMBES,

Vu le rapport du technicien de l'Industrie et des mines, inspecteur des installations classées,

Considérant l'avis de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées, dans sa séance du 17 février 2005, qui a constaté un taux de collecte dans le département de Tarn et Garonne faible et en diminution par rapport aux années précédentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société SEVIA/S.R.R.H.U. dont le siège social est : Immeuble Le Colombus - 1 rond Point de l'Europe 92250 LA GARENNE COLOMBES est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le présent agrément est donné pour une période d'un an. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2005 et expire le 1<sup>er</sup> mars 2006. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3 : Le non-respect de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouvel agrément.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le directeur régional de l'Environnement, le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le délégué régional de l'ADEME, le directeur de l'Agence Financière de Bassin Adour Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> mars 2005  
Pour la préfète,  
*Le secrétaire général,*  
Ivan BOUCHIER

---

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

---

<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b>
--

**Bureau du cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 05-189 du 8 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin.**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 4 février 2005;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé auprès du commissariat de Castelsarrasin en qualité de régisseur, le capitaine Christian GUILHAUMON.

**Article 2** : Aucun cautionnement n'est constitué.

**Article 3** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle s'élève à 110€ .

**Article 4** : La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 février 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n° 05-187 du 8 février 2005 portant constitution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin.**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du commissariat de Castelsarrasin une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié.

**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse en numéraire du régisseur est fixé à 18300 €.

**Article 3** : Au moins une fois par mois, ou lorsque le montant de l'encaisse atteint la limite fixée en article 2, et en tout état de cause le 31 décembre, le régisseur verse à la trésorerie de Castelsarrasin la totalité des espèces qu'il détient à l'exception de son fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 200€.

**Article 4** : Aucun cautionnement n'est constitué.

**Article 5** : La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 février 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n° 05-186 du 8 février 2005 portant constitution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban.**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès du commissariat de Montauban une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse en numéraire du régisseur est fixé à 18300 €.

Article 3 : Au moins une fois par mois, ou lorsque le montant de l'encaisse atteint la limite fixée en article 2, et en tout état de cause le 31 décembre, le régisseur verse au comptable assignataire la totalité des espèces qu'il détient à l'exception de son fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 200€.

Article 4 : L'arrêté n° 90-1085 du 27 juillet 1990 et l'arrêté n° 90-1107 du 30 juillet 1990 sont abrogés.

Article 5 : La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 février 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n° 05-188 du 8 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban.**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;

Vu l'arrêté Interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 4 février 2005;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est nommé auprès du commissariat de Montauban en qualité de régisseur, le commandant Gérard COMBES.

Article 2 : Un cautionnement est constitué pour un montant de 460 €.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle s'élève à 120€.

Article 4 : La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 février 2005  
Anne-Marie CHARVET

**Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté préfectoral n° 04-2224 du 29 décembre 2004 arrêté portant approbation du plan départemental d'hébergement.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'instruction interministérielle du 05 février 1952, sur l'organisation des secours dans le cadre départemental, en cas de sinistre important (Plan ORSEC) ;

Vu les circulaires ministérielles n° 76-274 du 18 mai 1976 et n° 80-114 du 21 mars 1980, relatives aux missions d'assistance aux personnes déplacées et plans départementaux d'hébergement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan départemental d'hébergement, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, les chefs de service concernés, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2004

Anne-Marie CHARVET

---

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**

**Arrêté préfectoral N° 05-01-11 du 1<sup>er</sup> février 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de la LOMAGNE TARN ET GARONNAISE.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0120 du 27 mars 1997 portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération du 2 décembre 2004 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Asques (7/12/04), Auterive (14/12/04), Balignac (11/01/05), Beaumont de Lomagne (22/12/04), Belbèze (29/12/04), Castéra

Bouzet (27/12/04), Cumont (17/12/04), Escazeaux (20/12/04), Esparsac (6/12/04), Faudoas (6/12/04), Gariès (27/12/04), Gensac (20/12/04), Gimat (20/12/04), Glatens (15/12/04), Goas (10/12/04), Gramont (13/12/04), Lachapelle (16/12/04), Lamothe-Cumont (27/12/04), Larrazet (16/12/04), Lavit de Lomagne (3/12/04), Le Causé (6/12/04), Mansonville (3/12/04), Marignac (10/12/04), Marsac (14/12/04), Maubec (13/12/04), Maumusson (11/12/04), Montgaillard (14/12/04), Poupas (6/01/05), Puygaillard de Lomagne (17/12/04), Saint Jean du Bouzet (10/12/04) et Vigueron (11/12/04) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise créée par arrêté préfectoral n°97-01-39 du 2 juin 1997 comprend les communes de Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe- Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Mansonville, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet et Vigueron.

**Article 2** : La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences mentionnées aux articles 4 et 5.

**Article 3** : Au titre des compétences obligatoires :

A) Aménagement de l'espace :

- 1°) Acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et tertiaires.
- 2°) Gestion et organisation du transport à la demande selon une convention établie avec le service départemental des transports. Cette prestation concerne l'ensemble du territoire de la communauté de communes et s'adresse à tout public.
- 3°) Conduite d'études relatives à la valorisation du patrimoine architectural, naturel et historique.
- 4°) Participation à l'élaboration de la Charte du Pays « Garonne Quercy Gascogne »

B) Actions de développement économique :

1°) Aide à l'implantation des entreprises industrielles et artisanales :

Soutien financier aux activités économiques par des aides aux implantations d'entreprises et ce dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Etudes de faisabilité afin de conduire des projets relatifs aux zones d'activités.

Création, réaménagement, gestion et entretien des zones d'activité de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et de toutes celles existantes transférées par les communes.

Accompagnement et développement des espaces économiques existants dans le cadre de démarche type Opération de Restructuration du Commerce et de l'Artisanat.

Montage technique et suivi administratif des dossiers de demande d'aide liée au secteur de l'artisanat, du commerce et – ou de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles d'intérêt communautaire.

Pour toute implantation nouvelle sur une ZI ou ZA existante, le conseil municipal de la commune concernée devra délibérer favorablement.

2°) Soutien au développement agricole :

Action de soutien et d'accompagnement des productions de notoriété locale dans le cadre de démarches collectives en partenariat avec les chambres consulaires.



**3°) Soutien au développement touristique :**

La communauté de communes met en place un Office de Tourisme intercommunal dont elle assure la gestion et l'administration sous forme d'une régie financière relevant d'un service public administratif. Création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée pédestre, de VTT et équestres référencés dans le guide « Ballade en Lomagne ».

**Article 4 : Au titre des compétences optionnelles :**

**1°) Politique du logement et du cadre de vie :**

Pour améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations, la communauté de communes met en place :

Un programme d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Une étude pour la mise en place d'un CIAS (centre intercommunal d'action sociale) en vue d'assurer des services sociaux dits de « proximité ».

Une participation au programme d'Informatisation des écoles.

**2°) Voirie :**

La communauté de communes assure :

les travaux sur toute la voirie communale.

toute la signalisation verticale et horizontale.

l'entretien, la réfection et la création des ouvrages d'art de la voirie communale.

Pour les projets d'aménagement urbain, la communauté de commune prendra à sa charge, dans la limite de la dotation annuelle prévue pour la commune, la couche de roulement de la chaussée.

**3°) Elimination et valorisation des déchets ménagers :**

La communauté de communes effectue :

L'élimination (collecte et traitement) des déchets ménagers.

La gestion de la déchetterie située avenue du lac à Beaumont de Lomagne et de la décharge du quai de Saint-Jean, ainsi que les travaux et adjonctions y afférant.

**4°) Portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées**

**Article 5 :** La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le siège de la communauté de communes est fixé au :  
413, route d'Esparsac 82500 Beaumont de Lomagne.

**Article 7 :** Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Beaumont de Lomagne.

**Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 9 :** Monsieur le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, à M. le directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 1<sup>er</sup> février 2005

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet de Castelsarrasin

Jean-Michel LINFORT

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

dc/1950

CONTENTIEUX n° 2003-82-3

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur VILLARD

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2004

Affaire : Association pour la sauvegarde des enfants invalides (Institut de rééducation « Les Albarèdes » à MONTAUBAN) contre Préfet de Tarn-et-Garonne.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

Vu enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, les 7 et 19 août 2003, la requête présentée par l'Association pour la sauvegarde des enfants invalides dont le siège est Parc technologique du Canal, 4 avenue de l'Europe à RAMONVILLE SAINT AGNE (31528), représentée par son Directeur général en vertu d'un mandat du 14 mai 1998 de son Président et conformément à l'article 10 de ses statuts, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 9 juillet 2003, par lequel le Préfet de Tarn-et-Garonne a fixé le montant du prix de journée applicable, pour 2003, à l'Institut de rééducation « Les Albarèdes » dont ladite association assure la gestion à MONTAUBAN ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2001, complété et modifié par les arrêtés du 8 août 2002 ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur VILLARD, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la légalité externe :

Considérant que l'article L 314-7-II du Code de l'action sociale issu de la loi du 2 janvier 2002 susvisée, a supprimé le mécanisme de l'approbation tacite prévu par l'article 26 du décret du 24 mars 1988 dont se prévaut l'association, laquelle relève « un non respect du délai du 1<sup>er</sup> mars pour répondre à ses propositions » dans le cadre de la procédure contradictoire ; que cette disposition est d'application immédiate ; que, par conséquent, il y a lieu d'écarter ce moyen ;

Sur l'absence de motivation de l'arrêté en cause :

Considérant qu'en se bornant à reconduire les dépenses de l'exercice 2002, augmentées du taux directeur de 1,66 % suivant l'enveloppe allouée par le Préfet de Région, l'autorité tarifaire, ainsi que le relève, à bon droit, l'Association pour la sauvegarde des enfants invalides, n'a pas motivé ses abattements comme le lui imposent les dispositions des articles L 314-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, la simple évocation d'un taux directeur ne saurait suffire pour établir le caractère contradictoire de la procédure prévue par lesdits textes ; que, dès lors, l'arrêté en cause doit être annulé pour absence de motivation ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne les dépenses du groupe 1 :

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier et, notamment, du cahier explicatif que s'agissant des dépenses de fonctionnement en litige, l'association requérante justifie d'une augmentation de plus de 8 et 9 % des prestations de repas et les dépenses de transport des usagers ; qu'il y a lieu de lui donner satisfaction sur ces points ;

En ce qui concerne les dépenses du groupe 2 :

Considérant que l'association requérante demande, au titre des dépenses de personnel, 65 463 € de crédits de remplacement correspondant aux heures de délégation syndicale, aux personnels en maladie et en formation ; que, notwithstanding le manque de précision, à l'appui de ses prétentions, sur le chiffrage estimé de chacun de ces postes de dépenses, l'absence d'élément d'appréciation de la part de l'autorité tarifaire justifie qu'il y soit fait droit ; que, s'agissant du surplus de sa demande, l'association ne justifie pas ses prétentions ou, à l'instar du nombre d'équivalents temps plein demandés, au vu des pièces du débat budgétaire, accepte ce qui lui est proposé ;

En ce qui concerne les dépenses du groupe 3 :

Considérant que, s'agissant des dépenses afférentes à la structure, le point en litige tient, selon l'association, à ce que serait déduit de la dotation reconduite, un montant de crédits non reconductibles octroyé en 2002 ; qu'en l'absence d'autres précisions sur ce point, il y a lieu de fixer le montant de la dépense de ce groupe sur les bases de celle retenue en 2002, hors crédits non reconductibles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté en litige et de fixer les dépenses des trois groupes sur les bases ainsi définies et, par voie de conséquence, le prix de journée de l'établissement concerné pour 2003 ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer, lui-même, le prix de journée en question ; qu'il convient, par suite, de renvoyer l'Association pour la sauvegarde des enfants invalides devant le Préfet de Tarn-et-Garonne pour qu'il y soit procédé ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté susvisé du Préfet de Tarn-et-Garonne, en date du 9 juillet 2003, est annulé.

**Article 2 :** Le prix de journée de l'Institut de rééducation « Les Albarèdes » à MONTAUBAN est fixé sur les bases définies dans le présent jugement.

**Article 3 :** Le surplus de la requête est rejeté.

**Article 4 :** Le présent jugement est notifié à l'Association pour la sauvegarde des enfants invalides, au Préfet de Tarn-et-Garonne et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.  
Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.  
Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 24 Novembre 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, BECOT, Mesdames VEPIERRE, DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, DEIXONNE, ANGLAS, RAMI et Monsieur VILLARD, rapporteur.

*Le Président,*  
M. TOURDIAS  
*Le Rapporteur,*  
J.M. VILLARD

*Le Secrétaire,*  
P. DECAP

---

**Arrêté préfectoral n° 05-211 du 19 janvier 2005 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes la Maison de retraite « les causeries » à LAGUEPIE.**

**Arrêté départemental n° 2005-37.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Le président du conseil général  
de Tarn et Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.3 ;  
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;  
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;  
Vu les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313.12.1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 portant transformation de l'hospice de Laguèpie en maison de retraite ;  
Vu l'arrêté départemental du 26 décembre 1990 portant extension de 11 lits à la maison de retraite de Laguèpie ;  
Vu la convention tripartite passée entre l'établissement, le département et l'Etat avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent

Article 1<sup>er</sup> : La maison de retraite publique « les causeries » à LAGUEPIE (n° FINESS 820000347) est transformé en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) pour une capacité de 61 lits.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Laguëpie.

Fait à Montauban, le 19 janvier 2005  
La préfète,  
Anne-Marie CHARVET

Le président du conseil général,  
Jean-Michel BAYLET

---

**Arrêté préfectoral n° 05-215 du 14 février 2005 fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;  
Vu la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;  
Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 - 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la notification du 2 novembre 2004 relative aux places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées ;  
Vu la décision du 23 décembre 2004 du préfet de région relative à la répartition des crédits attribués pour la création de places dans le cadre du maintien à domicile en date du 5 janvier 2005 ;  
Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen est autorisé comme suit, en intégrant l'extension de 4 places supplémentaires au titre des personnes âgées (39 284,16 €) et 2 places supplémentaires au titre des personnes handicapées (19 639,92 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 747,72 €	378 120,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	349 495,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 876,51 €	
	Groupe I : Produit de la tarification	378 120,02 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	

Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	3 283,17 €	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant excédentaire de 3 283,17 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins Infirmiers à domicile de Valence d'Agen est fixé à 374 836,85 €.  
forfait soins personnes âgées : 355 196,93 €  
forfait soins personnes handicapées : 19 639,92 €

En application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 31 236,40 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association locale pour le développement de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 février 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1406 du 22 décembre 2004 portant autorisation de créer une retenue d'eau, Commune de Ginals au lieu-dit La Boulbene.**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code rural,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°94.354 du 29 avril 1994 incluant le Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1672 du 14 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par le GAEC du Mas de Rouby le 4 juin 2004, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une retenue d'eau, au lieu-dit La Boulbene, commune de Glnals,

Vu les plans et renseignements joints à la demande,

Vu le rapport de la MISE en date du 8 septembre 2004,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 septembre 2004,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 20 octobre 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION.**

Le GAEC du Mas de Rouby est autorisé à créer une retenue d'eau au lieu-dit « La Boulbene », commune de Glnals, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Article 2 : NOMENCLATURE.**

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2.4.0	- Ouvrages, installations, entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	A
2.5.0	- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	A
2.5.2	- Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	D
2.5.3	- Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	A
2.7.0	- Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	D
4.3.0	- Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone de répartition des eaux pour une capacité supérieure à 8 m³/h.	A

**Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE.**

Conformément aux propositions du permissionnaire et aux plans annexés à la demande, l'ouvrage projeté, présente les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau : retenue collinaire.

Type de barrage : barrage poids, en terre.

Superficie du plan d'eau : 7300 m².

Volume d'eau stockée : 14 200 m³.

Digue :

Hauteur maxi : 4,70 m.  
Longueur en crête totale : 215 m.  
Largeur en crête : 3,50 m.  
Pente talus amont : 1 / 2,5.  
Pente talus aval : 1 / 2.  
Cote de la crête de digue : 51 m .  
Cote des plus hautes eaux normales : 50,2 m .  
Revanche : 0,8 m.

Déversoir :

- Déversoir primaire : rectangulaire en béton.
- Largeur : 2 m.
- Hauteur : 0,80 m.
- Débit total évacué : 1.46 m<sup>3</sup>/s.

Ce déversoir est prolongé latéralement par un déversoir non bétonné large de 12 m et de 0,50m de profondeur

Vidange :

Une conduite PVC d'une longueur de 27 m haute pression de 200 mm sera noyée dans du béton en amont du filtre à sable et dans du gravier en aval. Une vanne de vidange permettra la vidange rapide .en cas de besoin.

A l'aval de la retenue un ouvrage permettant la décantation des eaux et une pêcherie seront installés.

**Article 4 :** Le permissionnaire est autorisé à prélever de l'eau dans sa retenue pour ses besoins d'irrigation. Le volume maximum prélevable correspond au volume d'eau stocké soit 14 200m<sup>3</sup>.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Ce compteur doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier .

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, le bénéficiaire communique au préfet un extrait ou une synthèse du registre ou cahier indiquant :

les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

**Article 5 :** Les ouvrages ou installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

**Article 6 :** La digue sera établie de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'encrage, dispositif anti- renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.



Les caractéristiques des déversoirs de crues ou d'orage seront adaptées aux exigences de protection des personnes et des biens situés à l'aval du site et assureront au minimum l'écoulement de la crue centennale (qui a une probabilité de 1% de se produire chaque année). Ils doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges de l'émissaire récepteur.

L'entretien de la digue et des abords du plan d'eau devra être assuré sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 7 :** Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 0,2 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre. La transmission de ce débit sera assurée par une installation qui devra être validée par le service de police de l'eau avant sa mise en œuvre.

**Article 8 :** Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Pendant la phase travaux, toutes précautions utiles seront prises pour ne pas polluer les eaux du ruisseau de La Seye à l'aval par les matériaux en suspension.

Le service police des eaux devra être prévenu de la date de réalisation des travaux un mois à l'avance pour qu'une réunion préalable soit organisée.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec les données fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec les objectifs de qualité assignés à ce cours d'eau. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 5 mg/l.

Afin de limiter les pollutions diffuses, une bande enherbée d'une largeur supérieure à 5m sera mise en place sur le pourtour du lac.

**Article 9 :** Le lac doit pouvoir être totalement vidangé.

Le dispositif de trop plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments.

Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Les ouvrages de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

**Article 10 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Il est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 11 :** Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau soumis à la réglementation de la pêche, le permissionnaire devra respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement qui interdisent l'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou ne provenant pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

**Article 12 :** Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 13 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14** : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que la retenue n'ait été réalisée.

**Article 15** : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

**Article 16** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si l'autorisation n'est pas renouvelée. Dans le cas contraire, si le permissionnaire désire la renouveler, il devra 3 mois avant la dite expiration en faire la demande au préfet de Tarn-et-Garonne.

#### **Article 17** : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 18** : EXECUTION

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Ginats, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 22 décembre 2004

Pour la préfète

Par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

### MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

**Arrêté préfectoral n°05-219 du 10 février 2005 concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2005. Mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code Civil, notamment son article 644,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, notamment ses articles 2, 20 et 21,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 relatifs aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94.1487 du 22 août 1994, incluant toutes les communes de Tarn-et-Garonne dans les zones de répartition des eaux,

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture au cours de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2005 concernant l'opportunité de mettre en place une procédure simplifiée d'autorisations temporaires,

Considérant que la mise en place de cette procédure de regroupement des demandes d'autorisations de prélèvements d'eau à usage agricole répond au principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau par une approche globale de leur incidence sur le milieu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Pour la campagne d'irrigation 2005, les prélèvements d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h d'eaux superficielles ou souterraines du département de Tarn-et-Garonne excepté ceux effectués dans les cours d'eau Garonne et Tarn peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire de la part des agriculteurs intéressés selon une procédure simplifiée définie aux articles suivants.

Article 2 : Dans le département de Tarn-et-Garonne, il est instauré deux périmètres où peuvent être regroupées par un mandataire les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau :

- périmètre n°1 : Bassins versants des cours d'eau Arrats et Gimone,

- périmètre n°2 : Département de Tarn-et-Garonne excepté le périmètre n°1 et les cours d'eau domaniaux (Garonne et Tarn).

Article 3 : Les dossiers de demandes d'autorisations éventuellement regroupées par des mandataires doivent être déposés à la M.I.S.E (Mission Inter Services de l'Eau), 140 avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN cedex, avant le 11 mars 2005.

Article 4 : Les dossiers doivent comprendre les pièces énumérées à l'article 2 du décret n° 93 742 du 29 mars 1993 sus-visé. Sous réserve des documents permettant d'individualiser et de justifier la demande propre à chaque pétitionnaire, un document commun à l'ensemble des demandes se substitue aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 février 2005

Anne-Marie CHARVET

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral (dée) n° 05 095 du 1er mars 2005 autorisant les travaux électriques de création du poste P18 Mignoutel , commune de Verfeil.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet d'exécution n° 33 154 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 qual de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Verfeil, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 1er mars 2005

Pour la préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

*Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement*

Ph. FLUTEAUX

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté (ddjs) n° 0003/S du 15 février 2005 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'Instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par le président de l'association «Guidon Malausain» en date du 24 janvier 2005.  
Vu l'ensemble des pièces du dossier,  
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est agréée sous le n° 82-453 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du cyclisme, l'association dénommé « Guidon Malausain » dont le siège social est situé à la Malrie de Malause – 82200.

**Article 2** : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 février 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*  
Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (ddjs) n° 0004/S du 15 février 2005 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'Instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Pôle football Terrasses du Tarn » en date du 8 février 2005.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée sous le n° 82-454 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommé « Pôle football Terrasses du Tarn » dont le siège social est situé Place des aînés - 82290 LA VILE DIEU DU TEMPLE.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 février 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (ddjs) n° 0005/S du 15 février 2005 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «VTT Triplotes et Mascagnes » en date du 7 février 2005.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée sous le n° 82-455 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du cyclisme, l'association dénommé « VTT Triplotes et Mascagnes » dont le siège social est situé au Bar le Moka Place René Alibert – 82290 MONTBETON.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 février 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Jean Marc SALEMME

---

## INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

### **Avis de DEPOT DEFINITIF des plans CADASTRAUX COMPORTANT LA délimitation parcellaire**

#### **A.O.C CÔTES DU FRONTONNAIS**

Le Comité National des Vins et Eaux-de-vie de l'Institut National des Appellations d'Origine, réuni en séances les 3 et 4 novembre 2004, a approuvé le projet de modification de la délimitation parcellaire sur 5 communes de l'A.O.C. CÔTES DU FRONTONNAIS, établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires et les exploitants viticoles sont informés que les plans cadastraux, comportant la délimitation parcellaire de l'aire de production des vins A.O.C. CÔTES DU FRONTONNAIS, seront déposés le 11 avril 2005 dans les mairies suivantes, où ils pourront être consultés :

Département de la Haute-Garonne : VILLEMATIER

Département de Tarn-et-Garonne : CAMPSAS – DIEUPENTALE – FABAS – LABASTIDE SAINT PIERRE

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° d'ordre : 2005 AUT N° 3 - CHIC Castelsarrasin-Moissac - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner.**

Séance du 11 janvier 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme Sylvie BINOT

Mme Marie-Christine BRUNEL

Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE

M. Jean-Michel CERE

Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT

M. Michel DMUCHOWSKI

M. Luc DOURY

M. le Dr Yves DUCHENE

M. Daniel FERNANDEZ

M. Jérôme GALTIER

Mme le Dr Michèle GRAULE

M. Joël LACROIX  
M. le Dr Vincent SCIORTINO  
M. Pierre SOLETTI  
Mme le Dr Françoise SUAREZ  
Mme Florence TANTIN

Membre excusé :

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. LAGES

Membres avec voix consultative :

Excusés : M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat  
Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R.710-17-1, R.712-1, R.712-2, R.712-36-1 à R.712-50,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R.712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les indices de besoins régionaux des équipements matériels lourds déconcentrés,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif à l'imagerie,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle du 1<sup>er</sup> août 2004 au 30 septembre 2004 pour les équipements matériels lourds ainsi que son bilan,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 juillet 2004 constatant le besoin exceptionnel d'installer un scanner en Tarn et Garonne pour compléter le plateau technique d'un établissement ne disposant pas d'équipement sur place, dont le volume d'activité totale et chirurgicale justifie particulièrement le besoin,

Vu la demande déclarée complète le 28 septembre 2004 et présentée par M. GRIMAL Gérard, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin - Moissac (Site de court séjour de Moissac, Boulevard C. Delhil – 82 201 Moissac Cedex), en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de Moissac,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire - en séance du 2 décembre 2004,

Considérant que cet équipement doit permettre de compléter le plateau technique d'un établissement ne disposant pas d'équipement sur place, dont l'activité générale et l'activité d'urgence justifient particulièrement le besoin,

Considérant que cet équipement permettra de compléter le plateau technique de cet établissement et de mieux répartir l'activité d'imagerie en coupe sur le département,

La commission exécutive dans sa séance du 11 janvier 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par M. GRIMAL Gérard, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de Moissac (Tarn et Garonne), est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dans les conditions fixées à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.



**Article 3 :** L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**Article 4 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

**Article 5 :** Cet appareil devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).

**Article 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

**Article 8 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle du département de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*

Pierre GAUTHIER

---

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – n° d'ordre : 2005 AUT N° 9 - Clinique du Pont de Chaume -Demande d'autorisation d'installation d'un accélérateur de particules par la SCM Oncologie.**

Séance du 11 janvier 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président  
Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH  
Mme Sylvie BINOT  
Mme Marie-Christine BRUNEL  
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE  
M. Jean-Michel CERE  
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT  
M. Michel DMUCHOWSKI  
M. Luc DOURY  
M. le Dr Yves DUCHENE  
M. Daniel FERNANDEZ  
M. Jérôme GALTIER  
Mme le Dr Michèle GRAULE  
M. Joël LACROIX

M. le Dr Vincent SCIORTINO  
M. Pierre SOLETTI  
Mme le Dr Françoise SUAREZ  
Mme Florence TANTIN

Membre excusé :

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. LAGES

Membres avec voix consultative :

Excusés : M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat  
Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R712-36-1 à R 712-50,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH fixant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 du Directeur de l'ARH fixant l'indice régional des appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif aux équipements de radiothérapie externe en cancérologie,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle du 1<sup>er</sup> août 2004 au 30 septembre 2004 pour les équipements matériels lourds ainsi que son bilan,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2004 et présentée par M. le Dr REDON Alain, représentant la SCM Oncologie (Clinique du Pont de Chaume, 330, avenue Marcel Unal – 82 017 Montauban Cedex), en vue de l'installation d'un deuxième accélérateur de particules, dans les locaux de la Clinique du Pont de Chaume,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire - en séance du 2 décembre 2004,

Considérant que la carte sanitaire de ces équipements affiche un besoin de 19 appareils pour la Région Midi-Pyrénées,

Considérant que la région Midi-Pyrénées dispose de 15 installations et qu'en conséquence il y a place pour 4 autorisations possibles,

Considérant que le dossier respecte les préconisations du SROS et renforce le centre existant à la Clinique du Pont de Chaume,

Considérant que cet équipement supplémentaire permettra d'améliorer les conditions d'accès des patients et de garantir la continuité et la sécurité des soins,

La Commission Exécutive dans sa séance du 11 janvier 2005 après avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par M. le Dr REDON Alain, représentant la SCM Oncologie, en vue de l'installation d'un deuxième accélérateur de particules linéaire dans les locaux de la Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn et Garonne), est accordée.

**Article 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques du matériel retenu seront communiquées à l'Administration dès que le choix sera réalisé, selon une implantation conforme aux plans joints au dossier.

Toute modification portant soit sur la nature ou la puissance de l'appareil soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la visite de conformité si le résultat en est positif.

Article 4 : Pour l'exécution de la présente décision, la responsabilité du fonctionnement de l'appareil nouveau et de l'installation sera assumée par M. le Docteur Alain REDON.

Article 5 : L'installation de l'appareil nouveau doit être commencée dans un délai de trois ans et achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

Article 6 : La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité mentionnée à l'article 2 ci-dessus, par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 7 : Cet appareil devra faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 8 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 9 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 10 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle du département de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*  
Pierre GAUTHIER

---

**ARH / FE-n°31**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,

Vu l' arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l' article R 712-39,

Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,  
Considérant l' absence de besoins en court séjour dans les disciplines médecine et chirurgie,

Considérant les demandes en cours d' instruction déposées dans la fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2004 ciblées notamment sur les besoins en médecine gériatrique et en soins de suite et de réadaptation,

Considérant l'arrêté ministériel du 10 décembre 2004 qui prévoit que l' indice de besoins afférent aux moyens d' hospitalisation en soins de suite et de réadaptation ne s' applique pas aux lits de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle exclusivement destinés à l' hospitalisation des personnes en état végétalif chronique ou en état pauci-relationnel,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : A titre exceptionnel, la période de dépôt des demandes d' autorisations nouvelles relative aux activités de soins de court séjour, de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle, de psychiatrie et de néonatalogie, ouverte du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2005 est supprimée.

**Article 2** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2005  
Pierre GAUTHIER

---

### Avis de Concours ou de Vacance de Poste

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste de MASSEUR-KINESITHERAPEUTE au centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 9 mai 2005, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement. .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta - B.P. 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours(Tél : 05.62.91.41.11).

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste d'ERGOTHERAPEUTE au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 9 mai 2005, en application de l'article 12 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

15 rue Gambetta - B.P. 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

---

**Avis de concours sur titres de Sage-Femme de la Fonction Publique Hospitalière.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir deux postes de sages-femmes de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La date limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le directeur du centre hospitalier

direction des ressources humaines

100 rue Léon Cladel- BP 765

82013 Montauban cédex

dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.